

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 054-2018/ARMP/CRD DU 22 OCTOBRE 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ENERGIE  
STABLE SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE  
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 002/2018/SAFER DU 11 AVRIL 2018 DE  
LA SOCIETE AUTONOME DE FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN ROUTIER,  
RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION D'UN GENERATEUR  
PHOTOVOLTAÏQUE DE 30 KWC AU POSTE DE PEAGE DE BADOU  
ET REDÉPLOIEMENT DU GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE  
DE 18 KWC AU POSTE DE CONTRÔLE DE CHARGES  
À L'ESSIEU DE DJÉRÉHOUYÉ**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 099/L/08/ES/18, datée du 22 août 2018, introduite par la société ENERGIE STABLE SARL (ES) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1916 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 045-2018/ARMP/CRD du 23 août 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société ENERGIE STABLE Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 1655/ARMP/DG/DRAJ du 28 août 2018, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 098/2018/MIT/MEF/SAFER/PRMP du 31 août 2018, reçue le 03 septembre 2018 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1996, la Personne responsable des marchés publics de la Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée ;

## **LES FAITS**

La Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) a lancé le 11 avril 2018, l'appel d'offres ouvert n° 002/2018/SAFER pour la fourniture et l'installation d'un générateur photovoltaïque de 30 KWc au poste de péage de Badou et le redéploiement du générateur photovoltaïque de 18 KWc au poste de contrôle de charges à l'essieu de Djéréhouyé.

Les fournitures et prestations sollicitées sont réparties en deux (02) lots composés comme suit :

- lot n° 1 : fourniture et installation d'un générateur photovoltaïque de 30 KWc au poste de péage de Badou avec construction d'une clôture de sécurité du champ photovoltaïque et du local technique ;
- lot n° 2 : redéploiement du générateur photovoltaïque de 18 KWc avec construction de la clôture de sécurité du champ photovoltaïque au poste de contrôle de charges à l'essieu de Djéréhouyé et réaménagement du local technique existant.



Aux date et heure limites de dépôt des offres initialement fixées au 16 mai 2018 à 9 heures et prorogée au 23 mai 2018 à la même heure, la commission de passation des marchés publics de la Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) a reçu et ouvert les offres présentées par dix (10) soumissionnaires dont la société ENERGIE STABLE Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- la société TRANSTECH AFRICA TG, pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de cent dix millions trois cent soixante-onze mille deux cent soixante-douze (110 371 272) francs CFA (lot n° 1) ; et
- la société KYA ENERGY GROUP pour un montant TTC de vingt-deux millions sept cent quarante mille sept cent trente-sept (22 740 737 000) francs CFA (lot n° 2).

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2590/MEF/DNCMP/DAJ du 08 août 2018 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics de la SAFER a, par lettre n° 107/2018/MIT/MEF/SAFER/PRMP en date du 08 août 2018, informé la société ENERGIE STABLE Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre référencée n° 097/L/08/ES/18 du 13 août 2018 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société ENERGIE STABLE Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

Par lettre référencée n° 088/2018/MIT/MEF/SAFER/PRMP du 17 août 2018, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé.

Non satisfaite, la société ENERGIE STABLE Sarl a, par lettre datée du 22 août 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société ENERGIE STABLE Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté ses offres pour les deux lots au motif qu'elle ne répond pas au critère d'expérience du dossier d'appel d'offres, alors qu'elle a fourni la preuve de réalisation d'un (1) marché de fourniture et installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance minimale de 18 KWc au cours des cinq (05) dernières années tel que l'exige ledit dossier ;



- qu'en effet, l'attestation de bonne fin d'exécution du marché de fourniture et d'installation de deux (2) mini centrales solaires photovoltaïques de 10 KWc chacune, réalisé pour le compte du PNUD à Ando Kpomey (Avé) et Donomadé (Yoto), jointe à son offre, répond bien à l'exigence en puissance définie dans le DAO ;
- qu'elle s'étonne du refus de l'autorité contractante de prendre en compte l'expérience sus-invoquée qui, quoiqu'étant réalisée sur deux sites différents, s'inscrit bel et bien dans le cadre d'un même marché et met en œuvre une puissance cumulée de 20 KWc nettement supérieure au minimum de 18 KWc exigé dans le DAO ;
- qu'en outre, l'autorité contractante n'a pas daigné tenir compte des autres attestations relatives aux centrales de plus de 18 KWc qu'elle a fournies, au motif que celles-ci ne portent que sur des prestations d' « installation », alors que ces prestations techniquement plus complexes, complètent valablement la prestation de « fourniture et installation » précitée, réalisée pour le compte du PNUD ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution des lots sus-indiqués et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse aux prétentions de la requérante, mais il ressort de l'examen des pièces du dossier que le rejet de l'offre de la société ENERGIE STABLE Sarl est motivé par le fait :

- qu'elle ne répond pas au critère d'expérience du dossier d'appel d'offres qui exige des candidats d'avoir réalisé un marché de fourniture et d'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance minimale de 18 KWc au cours des cinq (05) dernières années ;
- qu'en effet, les attestations de bonne fin d'exécution qui concernent des centrales de plus de 18 KWc fournies par ladite société portent exclusivement sur des prestations d'installation et non de « fourniture et installation » exigées par le DAO, tandis que celle qui a trait à la fourniture et l'installation est relative à des mini-centrales de puissances inférieures au minimum de 18 KWc exigé ;
- que contrairement à ce que tente de faire croire la requérante, la complexité liée à l'installation d'une centrale de 18 Kw c n'est pas comparable à celle de l'installation dans le cadre d'un même marché, de deux ou plusieurs mini centrales dont la somme de puissances équivaldrait à celle exigée ;

 4

- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société ENERGIE STABLE Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 045-2018/ARMP/CRD du 23 août 2018.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par la société ENERGIE STABLE Sarl à l'exigence de marché similaire définies dans le dossier d'appel d'offres au titre de la capacité technique et de l'expérience des candidats.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que la société ENERGIE STABLE Sarl reproche à l'autorité contractante de l'avoir disqualifiée de l'attribution des deux lots de l'appel d'offres au motif qu'elle ne satisfait pas à l'exigence de marché similaire prévue au dossier d'appel d'offres, alors qu'elle a fourni dans ses offres les preuves de plusieurs références antérieures correspondant bel et bien aux fournitures et prestations sollicitées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO), il est requis de chaque candidat d'avoir réalisé au moins un (1) marché de nature et de complexité similaire portant sur la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques associés aux onduleurs et batteries d'une puissance minimale de 18 KWc au cours des cinq (05) dernières années ;

Qu'en réponse à cette exigence du dossier d'appel d'offres, la société ENERGIE STABLE Sarl a produit dans ses offres les attestations de bonne fin d'exécution de trois (03) références antérieures relatives à :

- la fourniture et installation de deux (2) mini centrales solaires photovoltaïques de 10 KWc chacune, réalisées pour le compte du PNUD à Ando Kpomey (Avé) et Donomadé (Yoto) référencé ITB-001B/PNUD/2015 ;
- l'installation d'une centrale solaire de 40 KWc réalisée en sous-traitance avec l'entreprise EZO ENERGIE DU FUTUR Sarl pour l'alimentation du centre de santé des sœurs d'Ayomé (préfecture de l'OGOU) ; et
- les travaux d'installation et de mise en service des microcentrales solaires photovoltaïques d'une puissance totale de 80 KWc réalisées dans les villages de Margourou et Tasso au Bénin pour le compte de la société YANDALUX Solar GmbH ;



Considérant qu'il est constant que pour répondre à l'exigence de marché similaire posée par la clause IC 5.1 précitée du dossier d'appel d'offres, le marché similaire considéré doit porter à la fois sur la fourniture et l'installation d'un générateur photovoltaïque d'une puissance équivalant au moins à 18 KWc ;

Considérant que l'examen des références antérieures produites par la société ENERGIE STABLE Sarl a permis de constater qu'elles portent essentiellement sur l'installation et la mise en service de centrales solaires et non à la fois sur la fourniture et l'installation de ce type d'équipements;

Que l'unique référence qui porte à la fois sur la fourniture et l'installation d'un équipement similaire a consisté en la réalisation de deux centrales sur des sites différents avec des puissances inférieures au minimum exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il résulte ainsi de ce qui précède qu'aucune des références produites par la requérante ne répond entièrement à l'exigence de similarité posée par la clause IC 5.1 précitée du dossier d'appel d'offres, ce qui a conduit naturellement la sous-commission d'analyse à disqualifier ce soumissionnaire de l'attribution des deux lots de l'appel d'offres ;

Considérant cependant que l'examen du contenu du dossier d'appel d'offres sus-indiqué fait ressortir qu'il porte sur deux lots distincts, notamment :

- la fourniture et l'installation d'un générateur photovoltaïque de 30 KWc au poste de péage de Badou pour le lot n° 1 ; et
- le redéploiement du générateur photovoltaïque de 18 KWc au poste de contrôle de charges à l'essieu de Djéréhouyé ;

Qu'à l'analyse, si le motif de rejet de l'offre de la requérante est fondé pour le lot n° 1, il n'en est pas de même s'agissant du lot n° 2 qui ne porte exclusivement que sur le redéploiement d'un générateur déjà installé, d'autant plus que ce soumissionnaire a fourni la preuve d'une référence antérieure portant sur l'installation d'une centrale solaire d'une puissance nettement supérieure à celle requise ;

Qu'ainsi, même si la clause IC 5.1 précitée exige des candidats d'avoir fourni et installé au moins un équipement analogue, la sous-commission d'analyse aurait dû faire preuve de bon sens en considérant, au titre de l'expérience similaire de la requérante pour le lot n° 2, le marché d'installation d'une centrale solaire de 40 KWc réalisé en sous-traitance avec l'entreprise EZO ENERGIE DU FUTUR Sarl pour l'alimentation du centre de santé des sœurs d'Ayomé ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société ENERGIE STABLE Sarl partiellement fondé et d'ordonner l'annulation et la reprise de l'évaluation des offres du lot n° 2 de l'appel d'offres ;



**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société ENERGIE STABLE Sarl partiellement fondé ;
- 2) Dit que les références antérieures produites par la société ENERGIE STABLE Sarl ne répondent pas à l'exigence de marché similaire pour le lot n° 1 de l'appel d'offres ;
- 3) Dit par contre que ladite société répond à l'exigence de marché similaire au titre du lot n° 2 ;
- 4) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres du lot n° 2 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ENERGIE STABLE Sarl, à la Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT

**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES

**Konaté APITA**

**Abeyeta DJENDA**

**Kuami Gaméli LODONOU**